

ressources et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE, la Société et son partenaire Éco Entreprises Québec et les partenaires de ce dernier ont convenu de lancer une vaste campagne de promotion pour la collecte sélective, dans le but d'augmenter la participation de tous aux efforts de récupération et de recyclage des matières recyclables de la collecte sélective et que la Société et Éco Entreprises Québec ont mandaté une firme de communication pour que celle-ci prépare cette campagne de promotion d'envergure;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société sera d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012 ce qui correspond à 50 % des dépenses qui seront engagées dans cette campagne de promotion, l'autre 50 % étant assumé par son partenaire Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4^o consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5^o acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro

506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose à même cette compensation, des fonds nécessaires pour investir dans une telle campagne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55259

Gouvernement du Québec

Décret 192-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE la Société prévoit notamment produire une campagne de sensibilisation et d'éducation concernant les contenants à remplissage unique, développer, produire et réaliser une nouvelle campagne mix-média pour promouvoir et faire connaître la valeur environnementale des contenants à remplissage multiple de bière et que la Société prévoit également poursuivre les campagnes publicitaires en partenariat avec son partenaire Boisson Gazeuse Environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4^o consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5^o acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour investir dans de telles campagnes et qu'elle doit les utiliser en conformité avec les dispositions de ses ententes contractuelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55260

Gouvernement du Québec

Décret 193-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN)

ATTENDU QUE, le ministre des Finances, lors du Discours sur le budget du Québec 2010-2011 du 30 mars 2010, a annoncé la mise en œuvre d'un programme d'aide aux promoteurs de parcs éoliens afin de venir en aide, sur une base temporaire, aux promoteurs de parcs éoliens;

ATTENDU QUE, dans sa Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement du Québec a fixé un objectif de production d'électricité de 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN) pour les projets devant être réalisés avant le 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Programme d'aide temporaire aux projets d'énergie éolienne (Programme ÉOLIEN), annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;